

Si le destinataire d'un acte est disposé à se présenter à l'ambassade du Canada dans le pays étranger intéressé afin d'en accepter la signification, les agents consulaires canadiens effectueront la remise de l'acte.

La plupart des traités stipulent que l'État d'exécution peut refuser de prêter assistance si l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie ou s'il considère que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans tous les cas où la demande de signification n'est pas exécutée par l'autorité requise, cette dernière en informe immédiatement l'agent consulaire ou diplomatique canadien qui a fait parvenir la demande, exposant les raisons pour lesquelles l'exécution a été refusée ou indiquant l'autorité compétente à laquelle elle a été transmise.

L'autorité chargée d'exécuter la signification doit faire parvenir à l'agent diplomatique ou consulaire canadien qui l'a présentée une attestation prouvant la remise des actes ou expliquant la raison pour laquelle elle n'a pu être effectuée et indiquant la forme, le lieu et la date de la signification ou de la tentative de signification. Cette attestation est portée sur l'un des exemplaires des actes ou y est annexée. Comme on l'a déjà fait remarquer, la preuve de la signification se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment. Il est probable qu'un tribunal canadien accepte cette attestation comme preuve de la signification selon la procédure requise par la législation de l'État d'exécution.

Enfin, le Canada est tenu d'acquitter les frais de la signification, calculés suivant le tarif en vigueur dans l'État d'exécution. Il est donc important que les actes à signifier envoyés au ministère des Affaires extérieures soient accompagnés d'une promesse de remboursement de tous les frais que peut entraîner l'exécution de la demande.

La signification en France d'actes judiciaires québécois peut se faire conformément aux dispositions de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative* de 1977 (voir l'annexe A). Les modes de signification prévus dans l'Entente ne sont pas exclusifs.